



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

DC/ET

ARRETE PREFECTORAL N°2000- 2102
portant approbation
du plan de prévention des risques naturels prévisibles
de la Commune d'ENCHASTRAYES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi N° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-2306 du 3 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques sur la commune d'ENCHASTRAYES ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99-2218 du 5 octobre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'ENCHASTRAYES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ENCHASTRAYES en date du 8 septembre 2000 ;

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 octobre 1999 au 10 novembre 1999 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis technique du Service de Restauration des Terrains en Montagne en réponse aux remarques formulées par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune d'ENCHASTRAYES.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et règlement
- une carte de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'ENCHASTRAYES tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la Mairie ;
- A la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'ENCHASTRAYES pendant un mois minimum.

Il fera également l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ainsi que dans les journaux "LA PROVENCE" et "LE DAUPHINE LIBERE".

ARTICLE 4 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) ;
- Madame la Ministre de l'Environnement (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs) ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la Commune d'ENCHASTRAYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE-les-BAINS, le 18 SEP 2000

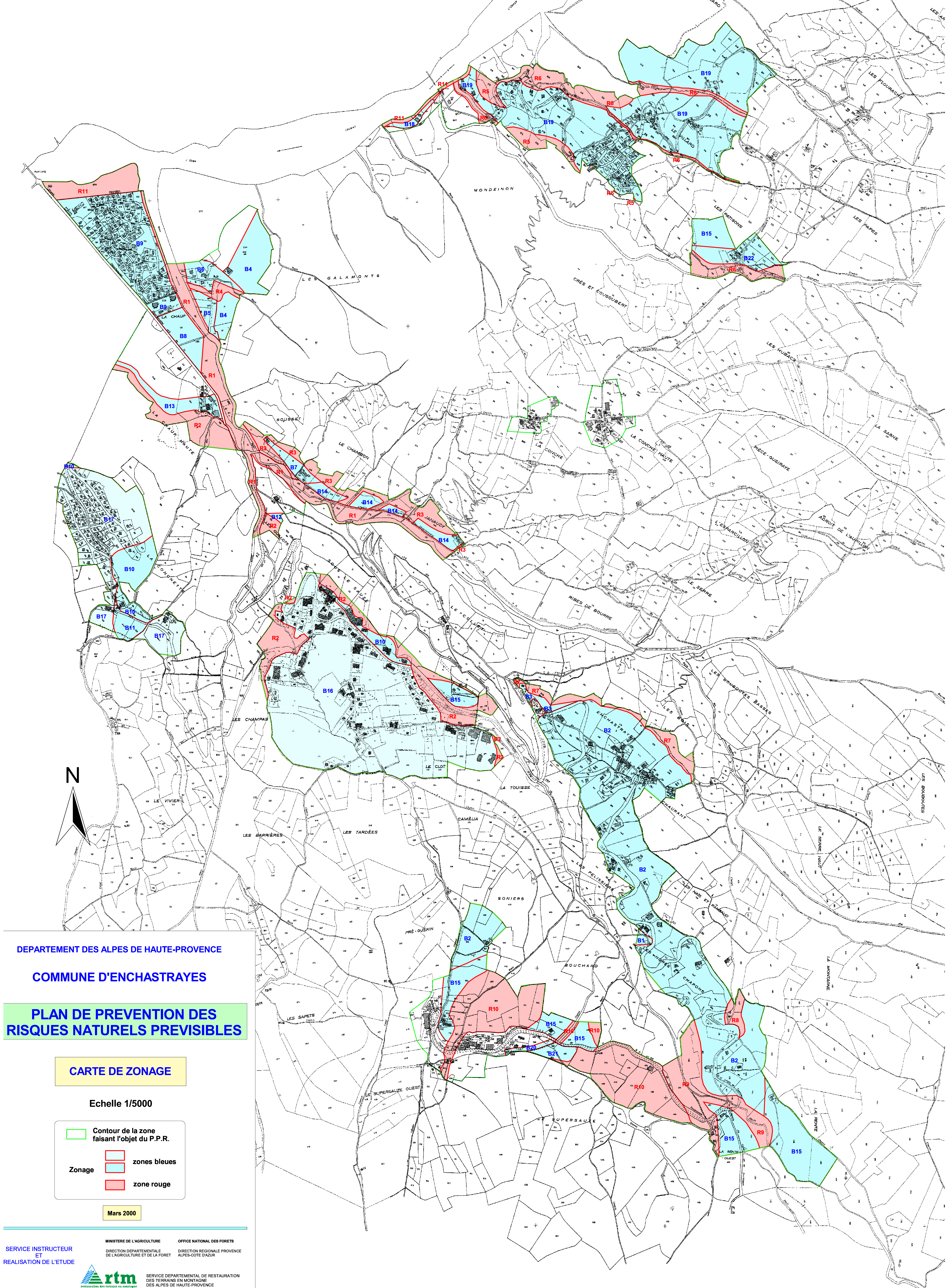
Le Préfet

Bernard LEMAIRE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés, sous le N° 2000-2102
Par délégation du Secrétaire Général,
Le Chef de Bureau



Muriel TRERIEUX



DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CARTE DE ZONAGE

Echelle 1/5000

Contour de la zone
faisant l'objet du P.P.R.

Zonage

zones bleues
zone rouge

Mars 2000

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE



MINISTRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-CÔTE D'AZUR

SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

REGLEMENT

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

1.2 - Les différentes zones du PPR

1.3 - Cohérence POS-PPR

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

2.1 - Zones Rouges

2.2 - Zones Bleues

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ENCHASTRAYES concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.114 du Code Rural, créé par l'Article 23 de la loi 95.101 du 02 février 1995.

2 - Evacuation des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction.

Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales.

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

Localisation : Rives du torrent de Bourre, du ravin du Sauze et du torrent des Galamonds

Aléa : Crue torrentielle
Affouillement

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- La pose de clôtures.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

PRESCRIPTIONS

- Réalisation d'un dispositif de protection de l'habitation existante (parcelle C670) contre les phénomènes d'inondation et d'affouillement.
- Réaménagement du lit du ravin de Sauze entre le pont de la RD9 et sa confluence avec le torrent de Bourre.

Localisation : La Chaup Haute, La Conchette, Le Sauze, Les Guillots

Aléa : Glissements de terrain potentiels

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

RECOMMANDATIONS

- Maîtrise des eaux de surface et drainages éventuels dans la zone R2 en amont de la zone B13. Cette mesure est une prescription pour la zone B13.

Localisation : Rive droite du Torrent de Bourre

Aléa : Glissements de terrain et crues torrentielles des ravins rive droite du torrent de Bourre

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures, à l'exception des lits des ravins.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Les Galamonds

Aléa : Crue torrentielle
Epandage de matériaux

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Le Villard**Aléa : Glissements de terrain**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- La pose de clôtures.

Localisation : Le Villard

Aléa : Crues torrentielles - Ravins de BRAMAFAN (rive droite) et des ravins au Nord et au Sud du Villard

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Enchastrayes**Aléa : Glissements de terrain**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Les Nores et Chapons

Aléa : Glissements de terrain

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : La Rente**Aléa : Glissements de berges
Affouillement
Crues torrentielles**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
- La création d'aires de stationnement.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Le remplacement des remontées mécaniques déjà en place, leur réparation et les aménagements strictement nécessaires à leur fonctionnement.

PRESCRIPTION

- L'habitation permanente est interdite.

RECOMMANDATION

- Le poste de transformation électrique (parcelle E633) installé dans cette zone est vulnérable : sa protection, son déplacement et sa mise hors risque sont conseillés.

Localisation : Super Sauze**Aléa : Glissements de terrain
Crues torrentielles**

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan.
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.
- Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
 - l'extension contiguë du bâtiment des services techniques de la station (parcelle E473) après étude géotechnique et hydrologique spécifiant les modalités de la construction du bâti de l'adaptation des accès, du drainage des parcelles et de stabilisation des éventuels travaux de terrassements (remblais, déblais)
- La création d'aires de stationnement.
- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La pose de clôtures.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.
- Le remplacement des remontées mécaniques déjà en place, leur réparation et les aménagements strictement nécessaires à leur fonctionnement.

RECOMMANDATION

- Le poste de transformation électrique (parcelle E621) installé dans cette zone est vulnérable : sa protection, son déplacement ou sa mise hors risque sont conseillés.

Localisation : Amont Pont long, amont et aval du Pont de la Fabrique

Aléa : Crue torrentielle de l'Ubaye

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

- Les utilisations agricoles et forestières.
- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
- La traversée par des pistes, chemins ou routes.

ZONES BLEUES

N.B : Dans le règlement supécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

Localisation : Les Nores et Chapons

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Localisation : Les Nores et Chapons - Enchastrayes - Pré Guérin

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- S'assurer de la maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence centennale : entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement....

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Localisation : Enchastrayes : sous le cimetière

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- Aucun rejet d'eau (eaux usées, eaux pluviales) dans la pente
- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Localisation : Les Galamonds

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Galamonds

Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds et du ravin situé en amont de la zone

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées en dessous de 0.50m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistant et étanches.

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.

- Entretien des protections rive droite du torrent des Galamonds (digue).

- Curage et entretien du chenal du ravin en amont.

- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

- Les cuves et les citernes devront être :

- soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,
- soit lestées ou ancrées.

- Le camping-caravaning est interdit.

Localisation : Les Galamonds

Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds et du ravin situé en amont de la zone

PRESCRIPTIONS**Aménagements nouveaux :**

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les ouvertures situées au dessous de 0.50m par rapport au terrain naturel devront être obstruées par des panneaux amovibles, résistants et étanches.

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.

- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

- Entretien et curage du chenal du ravin en amont.

- Les cuves et les citernes devront être :

- soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,
- soit lestées ou ancrées.

- Le camping-caravaning est interdit.

RECOMMANDATIONS

- Entretien des protections situées en rive droite du torrent des Galamonds (digue).

Localisation : Rousset

Aléa : Coulées boueuses
Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Localisation : La Chaup

Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Toute nouvelle construction est subordonnée à la réalisation préalable et à son maintien ultérieur en parfait état de fonctionnement, d'une digue de protection implantée à l'amont de la zone.
- Entretien de la rive gauche du torrent des Galamonds pour éviter l'affouillement.
- Le camping-caravaning est interdit.

Localisation : La Chaup - Aval

Aléa : Crue torrentielle du torrent des Galamonds

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Entretien de la digue rive gauche du torrent des Galamonds.

RECOMMANDATIONS

- Réalisation d'une digue de protection implantée dans la zone R1 à l'amont de la zone B8.

Localisation : La Conchette, Le Sauze

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- Aucun rejet d'eau dans la pente (eaux usées, pluviales, de drainage).
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : La Conchette

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Localisation : Les Guillots

Aléa : Glissements de terrain
Coulées boueuses

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : La Chaup haute

Aléa : Epandage de coulées boueuses

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Maîtrise des eaux de surface et drainages éventuels dans la zone rouge (R2) en amont de B13.

Localisation : Le Chambon

Aléa : Coulées boueuses

Crues torrentielles des ravins affluents rive droite du torrent de Bourre

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.
- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20 kPa.
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.
- Les citernes et cuves devront être :
 - soit situées à 0.50m au dessus du terrain naturel,
 - soit lestées ou ancrées.

RECOMMANDATIONS

- Curage et entretien du chenal des différents ravins affluents du torrent de Bourre.

Localisation : La Rente , Super Sauze en aval de la route , Super Sauze parking ,
Les Patignons, sous le Sauze

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (déblais, remblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Concevoir ou modifier les réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.
- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir,
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier les canaux d'arrosage devront être maintenus dans un état limitant les infiltrations et les risques de nuisance à l'aval. Par rapport à la situation actuelle, une remise en état des canaux existants s'impose.

Localisation : Le Sauze, Le Clot, Les Champas

Aléa : Glissements de terrain potentiels

RECOMMANDATIONS

Aménagements existants et nouveaux

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Localisation : La Conchette

Aléa : Glissement de terrain potentiel

RECOMMANDATIONS

Aménagements existants et nouveaux

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Localisation : Les Mondeinons

Aléa : Crue torrentielle de l'Ubaye

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux

- Le niveau habitable de toute nouvelle construction doit se situer à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ainsi que les équipements sensibles à l'eau et le stockage de produits polluants ou dangereux.
- Le camping-caravaning est interdit.

Aménagements existants et nouveaux

- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devra être réalisé à 0.50 m au dessus du terrain naturel.
- En dessous du niveau de référence (à 0.50 m au dessus du terrain naturel) les ouvertures devront être munies de panneaux amovibles résistants et étanches.
- Les cuves et citernes devront être :
 - soit situées au-dessus du niveau de référence (à 0.50m au dessus du terrain naturel).
 - soit lestées ou ancrées.
- Le stockage de corps flottants est interdit ou devra comporter un dispositif empêchant leur emport.

RECOMMANDATIONS

- Remettre en état et entretenir régulièrement la digue de protection et le lit de l'Ubaye.

Localisation : Le Villard

Aléa : Glissement de terrain : ancien mouvement de versant

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute opération d'ensemble ou à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

RECOMMANDATIONS

- Limitation de l'urbanisation sur cet ancien mouvement de versant qui devra se traduire dans le POS par la préconisation d'opérations d'ensemble prenant en compte le risque de glissement.

Localisation : Super Sauze, en amont de la route

Aléa : Coulées de matériaux provenant des pentes en amont

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Murs amont aveugles sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel et résistant à une pression de 20kPa.

Localisation : Le Super Sauze

Aléa : Glissements de terrain
Coulées boueuses

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.

- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

- Murs amont et façades exposées aveugles et résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1.5m par rapport au terrain naturel.

- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

Localisation : Les Patigons

Aléa : Glissement de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux :

- Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale. (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôtures à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).
- Modification ou conception des réseaux pour les adapter à d'éventuels mouvements du sol.

RECOMMANDATIONS

Aménagements nouveaux :

- Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.
- Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ENCHASTRAYES

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION

MARS 2000

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3 - PRESCRIPTION DU PPR D'ENCHASTRAYES

4 - PHENOMENES NATURELS

4.1 - AVALANCHES

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

5 - ANNEXES

1 - PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué des documents suivants :

1 - Un rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels survenus, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des lois n°82-600 du 13 juillet 1982, n°87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV) modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (titre II, chapitre II), et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

3- PRESCRIPTION DU PPR D'ENCHASTRAYES

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ENCHASTRAYES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 98-2306 du 03 novembre 1998.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'avalanche sont pris en compte dans le présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'études spécifiques dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe. En dehors de la partie du territoire communal faisant l'objet du zonage et du règlement du PPR, la prise en compte des risques naturels dans l'occupation du sol rentre dans le cadre usuel des textes réglementaires en vigueur.

4 - PHENOMENES NATURELS

Cadre géologique

La commune d'ENCHASTRAYES est située dans ce que l'on nomme la fenêtre de BARCELONNETTE, formée par l'action de l'érosion qui a permis le creusement de la large cuvette de BARCELONNETTE dans les formations tendres des terres noires.

Ainsi, seule la crête au Sud, allant du Pain de Sucre (2560m) à La Croix de l'Alpe (2591m) en passant par le Chapeau de Gendarme (2685m) est constituée de matériaux rocheux appartenant à l'unité tectonique de la nappe du Parpaillon.

Dans le reste du territoire, et en particulier dans le périmètre d'étude, n'affleurent que :

- la formation des terres noires : marnes noires et marnes schisteuses avec des intercalations de bancs de calcaires marneux.
- des dépôts morainiques importants, masquant les $\frac{3}{4}$ des affleurements de terres noires. Parmi ceux ci plusieurs horizons se distinguent : des moraines grises, compactes, surconsolidées, des formations morainiques altérées de qualité géotechnique médiocre.
- des cônes de déjection torrentiels en bas de vallée.
- des anciens glissements ou anciennes coulées ayant repris, des terres noires et des moraines lors de leur progression et dont l'hétérogénéité rend les circulations d'eau aléatoires, souvent à l'origine de reprise d'activité et d'arrachements localisés en période de pluviométrie importante.

4.1 - AVALANCHES

Absentes du périmètre d'étude.

4.2 - CHUTES DE PIERRES, EYROULEMENTS

Absentes du périmètre d'étude.

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

C'est le phénomène le plus important et le plus répandu sur le périmètre d'étude.

4.3.1 - Secteur du Villard

Ancien mouvement de versant plus ou moins stabilisé actuellement. Des indices morphologiques (topographie non plane : bombements, dépressions ...) indiquent probablement des mouvements très lents.

Le secteur les plus actifs se cantonnent aux abords des thalwegs, là où la pente est plus forte et là où les circulations d'eau se font de préférence.

Des indices de mouvements actifs s'observent sur la route d'accès au Villard, au niveau du 1er lacet.

Une limitation de l'urbanisation serait judicieuse de manière à éviter les problèmes liés aux rejets d'eau (assainissement et eaux pluviales).

4.3.2 - Secteur Enchastrayes - La Rente

Plateau incliné constitué d'une banquette fluvioglaciale, sans indice de mouvement.

Seuls les rebords, entaillés par les torrents, présentent des glissements actifs (en particulier le long de la route reliant Enchastrayes à la Conche).

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

DC/ET

ARRETE PREFECTORAL N° 98-2306

prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur
la Commune d'ENCHASTRAYES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ENCHASTRAYES, en date du 29 septembre 1998 ;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune d'ENCHASTRAYES à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels et prévisibles est prescrit sur la commune d'ENCHASTRAYES.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan à 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

./...

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- ⇒ avalanche
- ⇒ mouvement de terrain
- ⇒ inondation.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ✠ au Maire d'ENCHASTRAYES
- ✠ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de BARCELONNETTE
- ✠ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ✠ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ✠ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ✠ au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques – Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le n° 98-2306
Par délégation du Secrétaire

l'Attache

Prunet



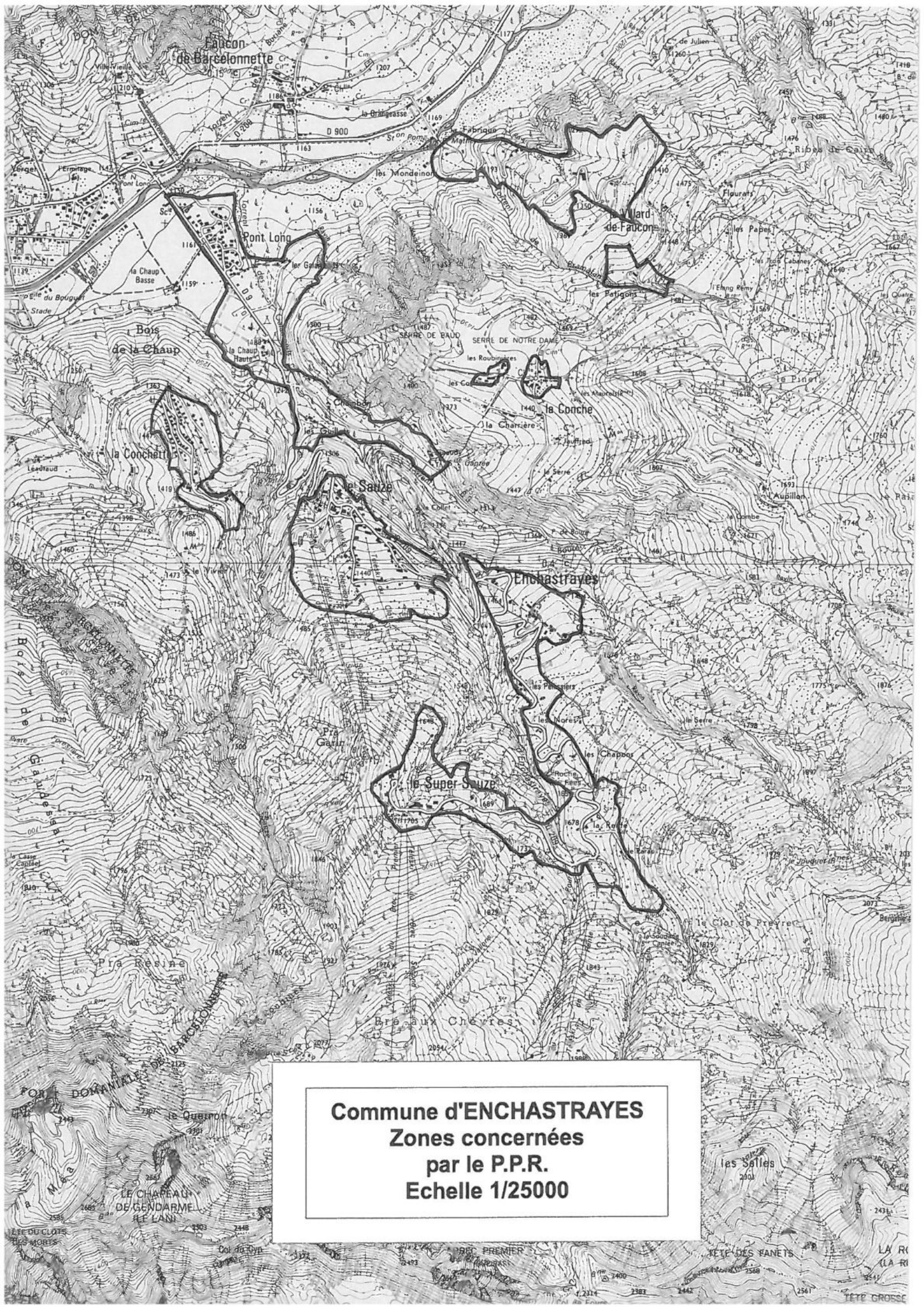
Jackie DECROIX
Jackie DECROIX

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le - 3 NOV 1998

Le Préfet

Jean-Claude FABRY

Jean-Claude FABRY



Commune d'ENCHASTRAYES
Zones concernées
par le P.P.R.
Echelle 1/25000

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3 - PRESCRIPTION DU PPR D'ENCHASTRAYES

4 - PHENOMENES NATURELS

4.1 - AVALANCHES

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

5 - ANNEXES

1 - PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué des documents suivants :

1 - Un rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels survenus, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des lois n°82-600 du 13 juillet 1982, n°87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV) modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 (titre II, chapitre II), et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

3- PRESCRIPTION DU PPR D'ENCHASTRAYES

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ENCHASTRAYES a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 98-2306 du 03 novembre 1998.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'avalanche sont pris en compte dans le présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'études spécifiques dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe. En dehors de la partie du territoire communal faisant l'objet du zonage et du règlement du PPR, la prise en compte des risques naturels dans l'occupation du sol rentre dans le cadre usuel des textes réglementaires en vigueur.

4 - PHENOMENES NATURELS

Cadre géologique

La commune d'ENCHASTRAYES est située dans ce que l'on nomme la fenêtre de BARCELONNETTE, formée par l'action de l'érosion qui a permis le creusement de la large cuvette de BARCELONNETTE dans les formations tendres des terres noires.

Ainsi, seule la crête au Sud, allant du Pain de Sucre (2560m) à La Croix de l'Alpe (2591m) en passant par le Chapeau de Gendarme (2685m) est constituée de matériaux rocheux appartenant à l'unité tectonique de la nappe du Parpaillon.

Dans le reste du territoire, et en particulier dans le périmètre d'étude, n'affleurent que :

- la formation des terres noires : marnes noires et marnes schisteuses avec des intercalations de bancs de calcaires marneux.
- des dépôts morainiques importants, masquant les $\frac{3}{4}$ des affleurements de terres noires. Parmi ceux ci plusieurs horizons se distinguent : des moraines grises, compactes, surconsolidées, des formations morainiques altérées de qualité géotechnique médiocre.
- des cônes de déjection torrentiels en bas de vallée.
- des anciens glissements ou anciennes coulées ayant repris, des terres noires et des moraines lors de leur progression et dont l'hétérogénéité rend les circulations d'eau aléatoires, souvent à l'origine de reprise d'activité et d'arrachements localisés en période de pluviométrie importante.

4.1 - AVALANCHES

Absentes du périmètre d'étude.

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

Absentes du périmètre d'étude.

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

C'est le phénomène le plus important et le plus répandu sur le périmètre d'étude.

4.3.1 - Secteur du Villard

Ancien mouvement de versant plus ou moins stabilisé actuellement. Des indices morphologiques (topographie non plane : bombements, dépressions ...) indiquent probablement des mouvements très lents.

Le secteur les plus actifs se cantonnent aux abords des thalwegs, là où la pente est plus forte et là où les circulations d'eau se font de préférence.

Des indices de mouvements actifs s'observent sur la route d'accès au Villard, au niveau du 1er lacet.

Une limitation de l'urbanisation serait judicieuse de manière à éviter les problèmes liés aux rejets d'eau (assainissement et eaux pluviales).

4.3.2 - Secteur Enchastrayes - La Rente

Plateau incliné constitué d'une banquette fluvioglaciale, sans indice de mouvement.

Seuls les rebords, entaillés par les torrents, présentent des glissements actifs (en particulier le long de la route reliant Enchastrayes à la Conche).

PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

DC/ET

ARRETE PREFECTORAL N° 98-2306

prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur
la Commune d'ENCHASTRAYES

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ENCHASTRAYES, en date du 29 septembre 1998 ;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune d'ENCHASTRAYES à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels et prévisibles est prescrit sur la commune d'ENCHASTRAYES.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan à 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

./...

ARTICLE 3 :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants :

- ⇒ avalanche
- ⇒ mouvement de terrain
- ⇒ inondation.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ✠ au Maire d'ENCHASTRAYES
- ✠ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de BARCELONNETTE
- ✠ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ✠ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ✠ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ✠ au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques – Sous-Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au

Registre des Arrêtés sous le n° 98-2306
Par délégation du Secrétaire

l'Attache

Prunet



Jackie DECROIX
Jackie DECROIX

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le - 3 NOV 1998

Le Préfet

Jean-Claude FABRY

Jean-Claude FABRY

